



Canadian Association of Chiefs of Police

Association canadienne des chefs de police

Caring • Courage • Equity • Integrity • Openness • Respect • Transparency • Trustworthiness
Compassion • Courage • Équité • Intégrité • Ouverture • Respect • Transparence • Fiabilité

Soumission au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles

S-231 – Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur le casier judiciaire*,
la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur l'identification par les empreintes
génétiques*

Association canadienne des chefs de police Comité sur les amendements législatifs

Le 3 février 2023

300 Terry Fox Drive, Suite 100/ 300, promenade Terry Fox, suite 100, Kanata, Ontario K2K 0E3
Tel: (613) 595-1101 • Fax/Télécopieur: (613) 383-0372 • E-mail/Courriel: cacp@cacp.ca

À propos de l'ACCP

L'Association canadienne des chefs de police (ACCP) a été fondée à Toronto le 6 septembre 1905. Elle s'emploie à soutenir et à promouvoir l'application efficace des lois et la protection de la population canadienne. L'association est d'envergure nationale. Elle s'intéresse aux sujets et préoccupations d'intérêt pour la police, et ce, à tous les niveaux : municipal, régional, provincial, fédéral, et des Premières Nations.

L'ACCP compte divers comités chargés de traiter un large éventail de questions importantes pour la sécurité publique et pour l'amélioration des services de police et du système de justice pénale au Canada. Le Comité sur les amendements législatifs a pour mandat d'améliorer les lois qui touchent le maintien de l'ordre, en explorant les possibilités de changement, tant sur le plan législatif que non législatif.

Introduction

L'ACCP est heureuse de pouvoir soutenir le projet de loi S-231. Depuis plus de deux décennies, la Banque nationale de données génétiques (BNDG) est un outil important pour l'application de la loi afin d'identifier les personnes qui ont commis des crimes graves dans ce pays. Cependant, la BNDG est sous-utilisée et l'ACCP perçoit le projet de loi S-231 comme une occasion d'accroître l'efficacité de la banque de données pour soutenir les services policiers en augmentant le nombre de profils dans le fichier des condamnés et en autorisant les comparaisons familiales d'ADN dans certaines circonstances. Nous soutenons également l'idée de rendre le système plus efficace en simplifiant le processus par lequel un policier peut s'abstenir de prélever un échantillon d'ADN d'un contrevenant qui a déjà un profil génétique dans la BNDG.

Après avoir brièvement exposé notre soutien en faveur des principales dispositions du projet de loi S-231, le présent rapport proposera d'autres amendements concernant les points suivants : la demande d'ordonnances de prélèvement d'ADN après les audiences de détermination de la peine, l'octroi d'une certaine souplesse à la police pour l'exécution des ordonnances de prélèvement d'ADN, et l'obligation de procéder à des comparaisons familiales d'ADN lorsque les conditions prescrites sont remplies.

Expansion du fichier des condamnés

La BNDG comprend des collections de profils génétiques à des fins d'identification criminelle: un fichier de criminalistique, un fichier des victimes et un fichier des condamnés. Elle comprend également des collections pour la recherche de personnes disparues, l'identification de restes humains et un fichier des donneurs volontaires.

La soumission de profils génétiques à la BNDG, et au fichier des condamnés en particulier, est d'une grande utilité pour les enquêtes policières. La BNDG contribue à l'administration de la justice et à la sécurité des Canadiens en aidant les forces de l'ordre à résoudre des crimes :

- en aidant à identifier des suspects,
- en établissant des liens entre des crimes lorsqu'il n'y a pas de suspects, et
- en identifiant l'implication de délinquants en série.

Malheureusement, le fichier des condamnés est relativement petit par rapport aux banques de données génétiques semblables dans d'autres pays.

L'article 487.04 du *Code criminel* dresse une liste d'infractions (infractions primaires désignées) pour lesquelles les personnes condamnées peuvent être obligées de fournir un échantillon de leur ADN pour le fichier des condamnés. La liste comprend une série d'infractions les plus graves, comme le meurtre, pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN est obligatoire. La liste comprend également des infractions pour lesquelles l'ordonnance de prélèvement d'ADN obligatoire comprend une présomption réfutable et des infractions secondaires désignées pour lesquelles l'ordonnance de prélèvement d'ADN est discrétionnaire et soumise à la condition préalable que la Couronne ait procédé par mise en accusation.

Alors que d'autres pays et États américains ont élargi leurs régimes de bases de données génétiques au fil du temps pour y inclure toutes les infractions que nous qualifierions d'actes criminels ou d'infractions hybrides, la liste du Canada demeure restrictive, ce qui fait que le fichier des condamnés demeure diminutif par rapport à d'autres juridictions. Comme nos collègues de l'ACCP l'ont noté dans leur mémoire de 2019 présenté à ce comité sur le projet de loi C-75, la reclassification des actes criminels punissables d'une période maximale d'emprisonnement de dix ans ou moins, allant des infractions criminelles à des infractions hybrides, signifie qu'un plus grand nombre de contrevenants sont maintenant exemptés de l'obligation de fournir leurs échantillons d'ADN à la BNDG.

L'ACCP appuie l'abrogation des définitions d'infractions désignées primaires et secondaires et leur remplacement par une définition faisant d'une infraction désignée primaire toute infraction en vertu du *Code criminel* et d'autres lois criminelles qui est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus par mise en accusation, et d'une infraction désignée secondaire toute infraction par mise en accusation qui est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans. De plus, le projet de loi S-231 rendra les ordonnances de prélèvement d'ADN obligatoires pour toutes les infractions primaires, et obligatoires pour les infractions secondaires, à moins que le contrevenant ne convainque le tribunal que l'impact sur la vie privée et la sécurité de la personne serait manifestement disproportionné par rapport à l'intérêt public.

Il s'agit d'un changement essentiel qui non seulement élargira la disponibilité des ordonnances de prélèvement d'ADN et, par conséquent, l'utilité globale du fichier des condamnés, mais aussi la disponibilité des mandats de prélèvement d'ADN au cours des enquêtes criminelles puisqu'ils sont limités aux enquêtes portant sur des infractions désignées. Étant donné l'augmentation prévue du nombre d'échantillons d'ADN qui seront recueillis par les services de police et traités par la Banque nationale de données génétiques, il sera important de fournir à ces organismes un financement suffisant pour leur permettre de gérer la charge de travail.

Comparaisons familiales d'ADN

Les progrès de la technologie de l'ADN ont permis aux services de police de prélever des échantillons inconnus sur les scènes de crime et de trouver des membres potentiels de la famille des suspects en examinant les marqueurs héréditaires.

Cette technique d'application de la loi a attiré l'attention du monde entier lorsque le « Golden State Killer » a été arrêté à Sacramento, en Californie, en 2018. En comparant les profils d'ADN recueillis sur diverses scènes de crime avec les données des sociétés de tests d'ADN auprès des consommateurs, les autorités américaines ont identifié un ou plusieurs membres de la famille de leur suspect, ce qui a finalement conduit à l'identification, l'arrestation, et la condamnation de Joseph James DeAngelo, âgé de 72 ans.

Au Canada, l'ADN familial a joué un rôle essentiel dans l'identification de l'homme qui a enlevé, agressé sexuellement et assassiné Christine Jessop, âgée de neuf ans, en 1984.

Guy Paul Morin, condamné à tort pour ces crimes en 1992, a finalement été disculpé en 1995, en partie grâce aux améliorations apportées aux tests d'ADN. Près de vingt-cinq ans plus tard, le Service de police de Toronto (SPT) a eu recours à la généalogie génétique et à des bases de données génétiques en libre accès aux États-Unis pour identifier Calvin Hoover comme étant le délinquant potentiel. Les enquêteurs disposaient d'un échantillon de l'ADN du délinquant lors de l'enquête initiale. Le profil génétique de l'échantillon a été téléchargé dans les bases de données génétiques pour être comparé aux profils des personnes qui avaient consenti à l'utilisation par la police afin de fournir des correspondances génétiques familiales. La police a utilisé ces correspondances pour établir des arbres généalogiques qui ont finalement permis d'identifier M. Hoover comme un donneur potentiel de l'échantillon d'ADN laissé lors de la commission du crime. Les enquêteurs ont finalement obtenu un mandat pour analyser un échantillon de sang de M. Hoover et ont confirmé son identité comme étant le meurtrier probable de Christine.

Si la liste élargie des infractions désignées du projet de loi S-231 avait été en vigueur en 2007, l'ADN de M. Hoover aurait été ajouté à la Banque nationale de données génétiques lorsqu'il a été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. Le meurtre de Christine aurait pu être résolu 13 ans plus tôt. M. Hoover, décédé en 2015, aurait pu être jugé pour le meurtre de Christine. La famille Jessop aurait pu trouver la justice et M. Morin aurait pu tourner la page un peu plus.

Le SPT se lance maintenant dans un projet visant à utiliser la généalogie génétique pour enquêter sur des violences historiques non résolues contre des membres vulnérables de la communauté. Le projet consiste à établir une liste de généalogistes pour aider le SPT dans ses enquêtes sur les agressions sexuelles et les homicides historiques dont l'ADN du coupable est inconnu. Pratiquement toutes ces affaires concernent des victimes issues de groupes vulnérables. Toronto aide également d'autres services de police en Ontario. Ce projet est le premier du genre au Canada.

Toronto a établi des lignes directrices pour limiter l'utilisation de la généalogie génétique à des crimes non résolus impliquant une violence grave. Ces lignes directrices prévoient un certain nombre de mécanismes de contrôle, dont les suivants :

- des preuves solides que le profil génétique prélevé sur la scène de crime est attribuable à l'auteur de l'infraction et qu'il se prête à des tests,
- l'épuisement de toute autre technique d'enquête raisonnable, y compris le test direct du profil d'ADN de la scène de crime, avant de recourir à la généalogie génétique,
- consultation de la Couronne,
- le respect de toutes les conditions des bases de données généalogiques, y compris le fait de s'identifier en tant qu'agent d'application de la loi à toute base de données applicable,
- les règles de collecte, de traitement, de conservation et de destruction des échantillons biologiques et des profils génétiques,
- la confirmation de l'identité d'un suspect par l'analyse de l'ADN d'un échantillon biologique obtenu légalement, et
- l'interdiction stricte d'utiliser un profil d'ADN pour déterminer la prédisposition génétique du donneur à une maladie ou à tout autre état pathologique ou trait physique.

Le projet de loi S-231 modifierait la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques afin de permettre une recherche visant à déterminer si un profil génétique soumis par la police à la BNDG pour comparaison pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil génétique figure au fichier des condamnés ou au fichier des restes humains.

En ce qui concerne les préoccupations potentielles en matière de protection de la vie privée liées à l'ADN familial, l'ACCP apprécie que le projet de loi S-231 limite ces recherches aux affaires criminelles les plus graves (c.-à-d. une possibilité d'emprisonnement de 14 ans ou plus) et dans des circonstances où les autres avenues d'enquête ont été épuisées. Nous comprenons également que les comparaisons familiales d'ADN peuvent générer un nombre important de profils d'ADN. À ce titre, nous croyons que le projet de loi S-231 a adopté une approche modérée qui réduira la probabilité d'une surcharge des ressources limitées de la BNDG.

L'ACCP soutient que les comparaisons familiales d'ADN ont le potentiel d'aider à résoudre des homicides non résolus et d'autres infractions violentes graves au Canada.

Rendre le processus de prélèvement d'échantillons d'ADN plus efficace

L'article 487.071(2) du *Code criminel* a créé un processus lourd pour les contrevenants qui ont reçu l'ordre du tribunal de fournir un échantillon d'ADN même si leur profil génétique figure déjà dans le fichier des condamnés. En ce moment, les services de police doivent s'engager dans une procédure d'approbation et de suivi très longue pour éviter de prélever un échantillon d'ADN d'un contrevenant dont le profil génétique est déjà dans la BNDG. L'ACCP appuie la modification proposée qui permettrait à un agent de la paix de renoncer au prélèvement d'un échantillon d'ADN superflu dans les cas où il est convaincu que l'ADN de la personne figure déjà dans le fichier des condamnés. Cette modification entraînera des économies et des gains d'efficacité administrative que nous serions heureux de réinvestir dans le traitement du nombre accru d'ordonnances de prélèvement d'ADN que l'adoption du projet de loi S-231 devrait générer.

Respecter les principes juridiques fondamentaux

Toute modification de la collecte et de l'utilisation de l'ADN par la police doit respecter les libertés et les droits fondamentaux garantis par la Charte, notamment le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Les modifications proposées continuent d'établir un équilibre approprié entre les droits individuels et la protection du public par une application efficace de la loi. De même, le régime canadien de prélèvement d'échantillons d'ADN doit demeurer conforme aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents lorsqu'il s'agit de prélever des échantillons d'ADN sur des jeunes qui ont été condamnés pour des infractions criminelles.

Nous sommes convaincus que la Banque nationale de données génétiques continuera d'assurer une protection considérable de la vie privée des échantillons d'ADN et des autres renseignements personnels qu'elle conserve. Ceci étant dit, nous avons quelques réserves quant à l'inclusion proposée du fichier des victimes et du fichier des donneurs volontaires dans les recherches génétiques familiales, compte tenu des considérations particulières relatives à la protection de la vie privée des victimes de crimes et des personnes qui ont volontairement soumis des échantillons d'ADN. Nous nous demandons si l'inclusion de ces fichiers dans les recherches génétiques familiales réduira le nombre de personnes qui fourniront volontairement leurs échantillons d'ADN aux autorités policières.

Modifications supplémentaires proposées

Demande d'une ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de détermination de la peine

L'article 487.053(3) proposé du *Code criminel* permettrait au tribunal de demander une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les 90 jours suivant l'imposition d'une peine à une personne, la déclaration de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, la libération de la personne ou la suspension de la peine, selon le cas. Cet amendement est une reconnaissance tacite que, de temps en temps, la Couronne peut négliger de demander une ordonnance de prélèvement d'ADN dans des circonstances appropriées. L'ACCP soumet respectueusement que la possibilité pour la Couronne de demander une ordonnance de prélèvement d'ADN après l'audience de détermination de la peine ne devrait pas être limitée dans le temps ou que la Couronne devrait avoir la possibilité de demander l'autorisation de prolonger le délai pour demander une ordonnance de prélèvement d'ADN dans les circonstances appropriées.

Fixer la date, l'heure et le lieu du prélèvement d'échantillons corporels

L'article 487.051(4) permet au tribunal de demander une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons corporels et exigeant que le contrevenant se présente à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans l'ordonnance pour se soumettre au prélèvement d'échantillons. Si, pour une raison quelconque, la police n'est pas en mesure de prélever les échantillons à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans l'ordonnance, on peut soutenir qu'elle perd la capacité légale de prélever l'échantillon sans une autre ordonnance du tribunal (si elle existe). L'ACCP soutient que le contrevenant et la police devraient pouvoir convenir d'une heure et d'une date données ou reporter le prélèvement d'échantillons d'ADN dans des circonstances appropriées et dans un délai donné. Cela serait particulièrement utile dans les régions rurales et nordiques où les ressources policières sont limitées et les facteurs incontrôlables tels que le mauvais temps peuvent rendre impossible le prélèvement d'un échantillon à un jour et à un endroit précis.

La réalisation d'une comparaison familiale d'ADN ne devrait pas être discrétionnaire

Tel que mentionné précédemment, l'ACCP appuie la modification proposée à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de permettre les comparaisons d'ADN pour déterminer si un échantillon d'ADN prélevé par la police pourrait être celui d'un parent biologique d'une personne dont le profil figure dans la BNDG. L'article 6.41(2) proposé de cette loi prévoit que le commissaire peut procéder à une comparaison génétique familiale s'il est convaincu que :

- (a) la demande est faite dans le cadre d'une enquête sur une infraction désignée - ou une infraction qui serait une infraction désignée si elle était commise au Canada - pour laquelle la personne est passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus ; et
- (b) que d'autres procédures d'enquête ont été essayées et ont échoué ou ont peu de chances de réussir, ou que l'urgence de la situation exige la comparaison du profil à d'autres.

L'ACCP soutient que le mot "peut" devrait être remplacé par le mot "doit" et que la comparaison familiale d'ADN devrait être obligatoire tant que le commissaire est convaincu que les conditions préalables susmentionnées ont été remplies.

Conclusion

Dans l'ensemble, l'ACCP appuie le projet de loi S-231 et demande instamment au comité de l'adopter avec les amendements que nous avons proposés. Nous tenons à remercier l'honorable sénateur Carignan et son personnel d'avoir rédigé un projet de loi qui, nous l'espérons, modernisera la BNDG, augmentera l'efficacité des forces de l'ordre et nous aidera à enquêter et à résoudre des crimes graves. Nous estimons que le projet de loi S-231 envoie un message de soutien fort en faveur de la BNDG en tant qu'outil important dans les enquêtes criminelles. De plus, nous croyons que ce projet de loi améliorera la sûreté et la sécurité de tous les Canadiens.